

## RÈGLEMENT NO 2015-278

### RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PRINCEVILLE

**ATTENDU** la *Loi sur les cités et villes* C-19, le chapitre III du *Code de la sécurité routière* C-24.2, la *Loi sur les véhicules hors route* V-1.2, le *Règlement sur les véhicules hors route* V-1.2, r.5 et le *Règlement sur la signalisation des sentiers de véhicule hors route* V-1.2, r.4.1. ;

**ATTENDU QUE** un avis de motion a été régulièrement donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 novembre 2015;

**EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux* et le préambule en fait partie intégrante

#### **ARTICLE 2 OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles relatives à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux de la Ville de Princeville;

#### **ARTICLE 3 CLUBS, ORGANISATIONS, REGROUPEMENTS ET USAGERS**

Le présent règlement s'applique aux clubs, organisations ou regroupement d'usagers de véhicules hors route suivants :

- Le Club Sport 4+ de l'Érable;
- Moto-Club Bois-Francs;

Ainsi qu'à tous les usagers de véhicule hors route se trouvant sur les sentiers ou les chemins publics sur le territoire de la Ville de Princeville;

#### **ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route qui se trouvent sur les sentiers ou les chemins publics de la Ville de Princeville et qui correspondent à cette description :

- les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m;

- les véhicules tout-terrains motorisés suivants:

- i) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- ii) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
- iii) les motocyclettes tout-terrain;

iv) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;

- les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics.

Aux fins du calcul de la masse nette d'un véhicule mû uniquement par un moteur électrique, il n'est pas tenu compte du poids de sa batterie. Le ministre identifie, dans une liste publiée sur le site Internet du ministère des Transports, la masse nette d'un tel véhicule.

#### **ARTICLE 5 SIGNALISATION ROUTIÈRE**

Les clubs, organisation ou regroupement d'usagers de véhicules hors route mentionnés à l'article 3 doivent fournir au plus tard le 10 novembre de chaque année l'ensemble des panneaux de signalisation exigés par les lois et règlements du Québec ainsi que les poteaux, fixations ou tout autre dispositif nécessaire à une installation durable et sécuritaire;

La Ville de Princeville doit procéder à l'installation de la signalisation avant le premier décembre de chaque année, elle doit retirer la signalisation après le premier avril de chaque année et elle doit entreposer les panneaux, poteaux, fixations ou tout autre dispositif nécessaire à la mise en place de la signalisation pendant la période estivale.

#### **ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION ET DISTANCE**

La circulation des véhicules hors route est autorisée sur les chemins municipaux suivants, lesquels sont indiqués sur les plans joints au présent règlement pour en faire partie intégrante :

##### **Milieu rural :**

**Rang 3 Est :** 3000 mètres

De la sortie du sentier sur le lot 20-B rang III de la propriété de Monsieur Gilles Fortier en direction Est jusqu'à la propriété de Monsieur André Chainey vis-à-vis le lot 16-A rang IV.

**Rang 6 Est :** 600 mètres

De la sortie du sentier sur le lot 9-C du rang 7 chez Monsieur Gilles Croteau en direction Ouest, jusqu'au lot 11 du rang 6 de la propriété de Gestion Forêt Dale inc.

**Rang 7 Est :** 900 mètres

De la sortie du sentier de la propriété de Monsieur Raymond Blanchet sur lot 12-A rang 8, en direction Est jusqu'au lot 10-C rang 7 propriété de Ferme Claudale.

**Rang 8 Ouest :** 2400 mètres

De la carrière PCM sur le lot 24 D- Rang VIII jusqu'à la propriété de Monsieur Laurier Chagnon sur le lot 19-B rang IX.

##### **Milieu urbain :**

**Rue Baillargeon :** 440 mètres

De l'intersection de la rue Demers jusqu'au 375 rue Richard, en partage de route;

**Rue Richard :** 560 mètres

Du 375 rue Richard jusqu'à l'intersection de la rue St-Jean-Baptiste, en partage de route;

**Terrain de l'Hôtel de Ville**, uniquement dans le stationnement avant donnant sur la rue St-Jacques;

**Rue Leclerc** 250 mètres  
De l'intersection de la rue Baillargeon jusqu'à la rue Pellerin, en partage de route;

**Rue Pellerin**  
À l'intersection de la rue Leclerc, en traverse;

**ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler en véhicule hors route sur les passages décrits à l'article 6 n'est valide que pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars de chaque année sauf le sentier 4 saisons où la circulation est autorisée à l'année.

**ARTICLE 8 RÉVOCATION ET SUSPENSION DES DROITS DE PASSAGE**

La Ville se réserve le droit de suspendre ou révoquer tout passage mentionné au paragraphe 6 par ordre écrit du directeur général et remis aux clubs, regroupement ou organisations mentionnées au paragraphe 3. Cette révocation ou cette suspension est valide dès sa notification aux clubs.

La suspension est ratifiée par le conseil dès la séance suivante sous forme de résolution. Elle ne peut durer plus d'un an.

La révocation est par est ratifiée par le conseil dès la séance ordinaire suivante sous forme d'un avis de motion déposé séance tenante afin que le présent règlement soit modifié à cet effet.

**ARTICLE 9 DISPOSITIONS ABROGATIVES**

Le présent règlement abroge le règlement de l'ancienne Paroisse de Princeville 1999-330, le règlement 560-97 de l'ancienne Ville de Princeville et les règlements 2002-55 et 2003-69 de la Ville de Princeville.

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à la loi.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE CE 14 décembre 2015.

---

Me Olivier Milot, greffier

---

Monsieur Gilles Fortier, maire

**Plan du passage en milieu urbain:**

